

Avs n° 2017-121 du 20 novembre 2017
portant sur la fixation des redevances relatives aux prestations régulées fournies par
SNCF Combustible dans les installations d’approvisionnement en combustible pour l’horaire
de service 2017

L’Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ci-après « l’Autorité »),

Saisie pour avis par SNCF Combustible, par courriers en date des 28 juillet et 30 août 2017, sur les « Offres de référence 2017 SNCF Combustible - Utilisation des installations et équipements permettant l’approvisionnement en combustible directement accessibles depuis/vers le Réseau Ferroviaire et non directement accessibles depuis/vers le Réseau Ferroviaire » dans leur version de juillet 2017 ;

Vu la directive 2012/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 établissant un espace ferroviaire unique européen ;

Vu le code des transports, notamment son article L. 2133-5 ;

Vu le décret n° 2003-194 du 7 mars 2003 modifié relatif à l’utilisation du réseau ferroviaire ;

Vu le décret n° 2012-70 du 20 janvier 2012 modifié relatif aux installations de service du réseau ferroviaire ;

Vu l’avis n° 2015-013 du 5 mai 2015 portant sur la fixation des redevances relatives aux prestations régulées fournies par SNCF Mobilités dans les sites permettant l’approvisionnement en combustible et en sable et l’accès aux passerelles de visite de toiture pour l’horaire de service 2016 ;

Vu l’avis n° 2015-046 du 9 décembre 2015 portant sur la fixation des redevances relatives aux prestations régulées fournies par la SNCF dans les sites permettant l’approvisionnement en combustible et en sable et l’accès aux passerelles de visite de toiture pour l’horaire de service 2016 ;

Vu l’avis n° 2016-225 du 14 décembre 2016 portant sur la fixation des redevances relatives aux prestations régulées fournies par la SNCF dans les installations d’approvisionnement en combustible pour l’horaire de service 2017 ;

Vu la décision n° 2017-118 du 18 octobre 2017 portant sur la procédure en manquement ouverte à l’encontre de la SNCF en application de l’article L. 1264-7 du code des transports pour non-respect des règles fixant les conditions d’exercice des missions d’approvisionnement en combustible par SNCF Réseau et SNCF Mobilités ;

Vu la consultation du Gouvernement effectuée par courrier en date du 4 septembre 2017 en application de l'article L. 2132-8 du code des transports ;

Après en avoir délibéré le 20 novembre 2017 ;

1. CONTEXTE

1. Aux termes du II de l'article L. 2133-5 du code des transports, l'Autorité « émet un avis conforme sur la fixation des redevances relatives à l'accès [...] aux [...] installations de service ainsi qu'aux prestations régulées qui y sont fournies, au regard des principes et des règles de tarification applicables à ces installations ». L'article 3 du décret n° 2012-70 du 20 janvier 2012 susvisé définit les principes et règles tarifaires applicables et l'article 8 du même décret définit les prestations fournies sur les infrastructures de ravitaillement en combustible. Conformément au III de l'article 3 de ce décret, l'Autorité « rend un avis conforme sur les projets de tarifs des redevances dues au titre des prestations régulées [...] dans les trois mois à compter de la réception du dossier ».
2. Par courrier en date du 29 juillet 2016, la SNCF avait saisi l'Autorité pour avis sur les redevances figurant dans les « Offres de référence 2017 relatives à l'utilisation des installations d'approvisionnement en combustible ». L'Autorité avait alors émis un avis favorable sur la redevance relative à la fourniture du gazole livré et un avis défavorable sur les autres redevances (avis n° 2016-225 du 14 décembre 2016 susvisé).
3. S'agissant de cet avis défavorable sur les redevances autres que celle relative à la fourniture du gazole livré, l'Autorité avait indiqué attendre de la SNCF « une tarification appuyée sur des séparations comptables, ou, à titre provisoire, sur des justifications de coûts suffisamment probantes, objectives et traçables, susceptibles de fonder les niveaux des tarifs proposés ». Par ailleurs, elle avait également mentionné que « l'affectation des coûts communs au coût d'une prestation régulée fournie par le gestionnaire d'une installation de service doit reposer sur des principes économiques garantissant que le montant de la redevance ne peut excéder le coût de la prestation majoré d'un bénéfice raisonnable. Ainsi, au-delà des coûts imputables à la prestation, le coût de la prestation ne devrait intégrer une quote-part de coûts communs que lorsqu'il est possible d'établir un lien direct ou indirect avec la fourniture de la prestation, à court ou long terme ».
4. Par un courrier en date du 28 juillet 2017, réceptionné le 2 août suivant, SNCF Mobilités a de nouveau saisi l'Autorité pour avis sur les tarifs des redevances figurant dans les « Offres de référence 2017 SNCF Combustible : utilisation des installations et équipements permettant l'approvisionnement en combustible » (version juillet 2017) relatives à deux offres distinctes selon le caractère directement accessible depuis et vers le réseau ferroviaire des installations en question. Toutefois, par courrier en date du 1^{er} août 2017, l'Autorité a considéré qu'elle n'était pas valablement saisie en l'absence d'éléments détaillant les modalités de calcul des redevances concernées comme le prévoit pourtant le III de l'article 3 du décret n° 2012-70 du 20 janvier 2012. Par courrier du 30 août 2017, SNCF Mobilités a transmis à l'Autorité les éléments manquants afin de rendre complète la saisine.
5. Le fournisseur des prestations associées à ces offres de référence est SNCF Combustible, entité rattachée à la direction générale déléguée à la Performance de SNCF Mobilités depuis le 1^{er} juillet 2017. Le rattachement de SNCF Combustible fait suite à la mise en demeure de SNCF par l'Autorité « de se conformer, au plus tard le 30 juin 2017, à l'obligation prévue par l'article L. 2102-1 du code des transports de ne pas exercer les missions d'exploitation des installations d'approvisionnement en combustible de SNCF Réseau et de SNCF Mobilités, respectivement prévues

aux articles L. 2111-9 et L. 2141-1 du même code » (décision n° 2016-078 du 25 mai 2016), ce que l'Autorité a pu constater dans sa décision du 18 octobre 2017 susvisée¹.

6. L'entité SNCF Combustible assure les fonctions de responsable de la fourniture de combustible et de gestionnaire du parc de stations-service dont la propriété est détenue par SNCF Réseau et par SNCF Mobilités. Elle a également la qualité d'exploitante au sens de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. SNCF Combustible est en charge de l'élaboration des tarifs et de la facturation des volumes distribués aux clients internes et externes.
7. Il ressort des pièces communiquées à l'Autorité que SNCF Combustible soumet de nouveau à son appréciation une redevance modifiée relative à la fourniture de gazole pour l'horaire de service 2017. L'Autorité prend acte de ce projet de modification. Toutefois, l'Autorité ayant rendu un avis favorable sur cette redevance, dans son avis n° 2016-225 du 14 décembre 2016 précité, le tarif validé par l'Autorité dans cet avis est pleinement exécutoire en application des dispositions de l'article 3 du décret n° 2012-70 du 20 janvier 2012 susvisé et ne saurait ainsi être modifié. Dans ces conditions, l'Autorité ne se considère valablement saisie, dans le cadre du présent avis, que de la fixation des redevances relatives aux prestations régulées fournies dans les installations d'approvisionnement en combustible pour l'horaire de service 2017 autres que celle relative à la fourniture de gazole.

2. ANALYSE

2.1. Sur les prestations figurant à l'offre de référence

2.1.1. Sur le périmètre des prestations régulées

8. Dans son avis n° 2016-225 susvisé, l'Autorité avait constaté que le service de pilotage était systématiquement proposé comme prestation complémentaire dans les deux offres de référence 2017. L'Autorité avait demandé à SNCF Combustible, pour l'horaire de service 2018, de mettre les grilles tarifaires des offres de référence 2017 en conformité avec l'article 8 du décret n° 2012-70 modifié, lequel dispose que « *les services de pilotage à l'intérieur des sites dont l'accès nécessite l'utilisation des voies ferrées situées à l'intérieur des installations d'entretien et* » des « *autres infrastructures techniques, y compris les installations de nettoyage et de lavage, et les infrastructures d'assistance* » font partie du service de base.
9. Les offres de référence 2017 révisées de SNCF Combustible présentent désormais un service de base comprenant deux types de prestations selon la nature du site considéré : d'une part, une prestation « fourniture de gazole », commune à l'ensemble des sites, qui correspond au « coût de la station-service y compris accueil et contrôle » et au « coût de fourniture de gazole livré » ; d'autre part, sur les sites « non directement accessibles » exclusivement, une prestation de « pilotage ».
10. Dans les sites « directement accessibles », la prestation de pilotage est en revanche facultative et ne relève pas du service de base mais des prestations complémentaires.
11. S'agissant des prestations complémentaires, les entreprises ferroviaires peuvent choisir entre réaliser l'approvisionnement de leur matériel roulant de manière autonome (« prestations en autonomie ») ou

¹ Dans sa décision n° 2017-118 du 18 octobre 2017, l'Autorité a considéré que la SNCF « s'était conformée, dans le délai imparti par la mise en demeure, à l'obligation qui lui est imposée par l'article L. 2102-1 du code des transports de ne pas exercer les missions d'exploitation des installations d'approvisionnement en combustible de SNCF Réseau et de SNCF Mobilités mentionnées respectivement aux articles L. 2111-9 et L. 2141-1 du même code ».

bénéficiaire d'un service de pompiste, associé ou non à un service de pilotage (« prestation assistée » ou « prestation semi assistée² »).

12. En cohérence avec la définition des prestations régulées proposée par SNCF Combustible pour l'offre de référence 2017 révisée et hors coût du gazole et fiscalité associée, les tarifs 2017 sont décomposés comme suit :

Services proposés		Prestations	Coûts	Stations	Tarifs 2017 révisés
Service de base		Approvisionnement en gazole	Station-service, accueil et contrôle	Toutes les stations	0,126 € par litre (4)
		Pilotage (1)	Pilotage	Stations NDA	169 € par entrée/sortie
Prestations complémentaires	Service en autonomie	Sans approvisionnement par le personnel du site (2)		Toutes les stations	0 €
	Service en prestation semi-assistée	Avec approvisionnement par le personnel du site	Service de pompiste	Stations DA	0,048 € par litre
	Service en prestation assistée	Avec pilotage et approvisionnement par le personnel du site (3)	Pilotage	Stations DA	90,1 € par entrée/sortie
			Service de pompiste		0,048 € par litre
	Avec approvisionnement par le personnel du site	Service de pompiste	Stations NDA	0,048 € par litre	
Formation théorique au service en autonomie (commun à tous les sites)					229 € par formation
Formation pratique au service en autonomie (spécifique à chaque site)					107 € par formation

Stations DA : stations directement accessibles, stations NDA : stations non directement accessibles.

(1) La prestation de pilotage sur les sites non directement accessibles relève du service de base.

(2) Sous conditions de formation.

(3) La prestation de pilotage fournie sur les sites directement accessibles relève des prestations complémentaires.

(4) Ce tarif intègre le coût de la dépollution des stations (0,002 € par litre), uniquement pour les candidats n'ayant pas financé la dépollution.

13. Hors coût du gazole et fiscalité associée, les tarifs (service de base et prestations complémentaires) peuvent être exprimés comme suit :

- pour une prestation en autonomie complète dans les sites directement accessibles : 0,146 €/litre ;
- pour une prestation en autonomie dans les sites non directement accessibles : 0,146 €/litre et 169 €/entrée-sortie au titre du pilotage;
- pour une prestation semi-assistée dans les sites directement accessibles : 0,194 €/litre ;
- pour une prestation assistée dans les sites directement accessibles : 0,194 €/litre et 90,1 €/entrée-sortie au titre du pilotage.
- pour une prestation assistée dans les sites non directement accessibles : 0,194 €/litre et 169 € par entrée-sortie au titre du pilotage.

² La prestation « semi-assistée », proposant un service de pompiste sans pilotage, est uniquement disponible sur les sites directement accessibles.

14. L'Autorité considère que les prestations régulées proposées dans les offres de référence 2017 révisées sont conformes aux dispositions de l'article 8 du décret n° 2012-70 susvisé.
15. En outre, l'Autorité rappelle que, conformément aux I et II de l'article 2 du décret n° 2012-70 du 20 janvier 2012 susvisé, « [l]es entreprises ferroviaires et candidats se voient proposer dans des conditions équitables, transparentes et non discriminatoire » les services de base et les prestations complémentaires offerts sur une installation de service, en particulier ceux concernant les infrastructures de ravitaillement en combustible mentionnés à l'article 8 du même décret. Il en va notamment ainsi de la prestation de pilotage ou de toute autre prestation équivalente adaptée en fonction des spécificités du matériel roulant ou des qualifications du personnel roulant. En l'absence d'un écart de coûts justifiant des tarifs différenciés, de telles prestations doivent être facturées sans distinction à toutes les entreprises ferroviaires et candidats. En tout état de cause, ces redevances sont soumises à l'avis conforme de l'Autorité.

2.1.2. Sur le périmètre des stations-service figurant à l'offre de référence

16. L'offre de référence 2017 révisée « *Utilisation des installations et équipements permettant l'approvisionnement en combustible non directement accessibles depuis/vers le Réseau Ferroviaire* » propose l'accès à 47 stations-service, à la suite de l'ajout de la station de Carhaix.
17. Jusqu'ici, cette station ne figurait pas à l'offre de référence en raison de conditions d'accès particulières (absence de personnel SNCF sur le site, accès par une ligne exploitée par Transdev), qui nécessiteraient, selon SNCF Combustible, une analyse des conditions pratiques d'ouverture. Une mention « *Conditions d'accès particulières – consulter SNCF Combustible* » est donc spécifiée pour cette station dans les annexes B et C de l'offre de référence 2017 révisée³.
18. Afin de garantir un accès aux installations de service et aux prestations régulées qui y sont fournies dans des conditions équitables, transparentes et non discriminatoires, conformément aux dispositions prévues aux articles 1 et 2 du décret n° 2012-70 modifié, l'Autorité demande à SNCF Combustible d'analyser et de préciser pour cette station les conditions d'accès et de fourniture des prestations régulées prévues à l'article 8 du décret n° 2012-70 modifié.

2.2. Sur l'application d'une marge au tarif du service de base d'approvisionnement en gazole (hors fourniture du gazole livré)

19. Dans le cadre de la construction de ses tarifs révisés pour l'horaire de service 2017, SNCF Combustible a majoré le coût de la station-service (qui correspond au service de base dans toutes les stations) de 0,001 € par litre, afin de dégager un bénéfice.
20. L'article 3 du décret n° 2012-70 modifié dispose que « [l]a fourniture de chacune des prestations régulées donne lieu à la perception de redevances, dont le montant ne dépasse pas le coût de leur prestation majoré d'un bénéfice raisonnable », le bénéfice raisonnable étant défini, au 8° du I du chapitre préliminaire du décret précité, comme un « *taux de rémunération du capital propre qui prend en compte le risque, y compris celui pesant sur les recettes, ou l'absence de risque, encouru, par l'exploitant de l'installation de service et qui est conforme au taux moyen constaté dans le secteur pertinent concerné au cours des dernières années* ».
21. Dans ces conditions et en l'absence de toute justification, l'Autorité constate que la majoration du coût de la station-service de 0,001 € par litre n'est pas conforme à ces principes tarifaires.

³ Annexe B «Listes des sites comportant des infrastructures d'approvisionnement en combustible (Non directement accessibles depuis/vers le RF) » et Annexe C « Caractéristiques techniques des sites comportant des infrastructures d'approvisionnement en combustible (Non directement accessibles depuis/vers le RF) ».

22. En vue d'une mise en conformité avec le décret n° 2012-70 précité et afin d'éviter toute surestimation du tarif de la redevance de la prestation d' « Approvisionnement en gazole – coût de la station-service », l'Autorité demande à SNCF Combustible de modifier le tarif de cette prestation en supprimant la majoration de 0,001 €/litre.

2.3. Sur l'estimation des redevances de mise à disposition des stations

23. Une redevance de mise à disposition des installations par SNCF Mobilités et SNCF Réseau est incluse dans l'assiette de charges servant de base à la détermination des tarifs. Le calcul de cette redevance correspond à l'amortissement des actifs ainsi qu'à l'application d'un taux de rémunération du capital à la valeur nette comptable des actifs.
24. S'agissant du taux de rémunération du capital, SNCF Combustible avait retenu, pour la construction des tarifs de ses redevances au titre de l'horaire de service 2017, le coût moyen pondéré du capital (CMPC) utilisé dans le cadre des tests de dépréciation ([10 - 20] % avant impôts). Dans son avis n° 2016-225 susvisé, l'Autorité avait relevé que « la SNCF a appliqué une méthodologie de détermination des différents paramètres du CMPC ne tenant pas compte, en particulier, de son caractère d'établissement public et de la nature régulée des activités. En l'absence de prise en compte de ces spécificités, le niveau de rémunération retenu apparaît très élevé au regard d'autres activités régulées de même type ».
25. A la suite de cet avis, SNCF Combustible a choisi de développer sa propre méthodologie, ce qui l'a amenée à présenter un taux plus bas pour la construction de ses tarifs révisés pour l'horaire de service 2017, à hauteur de [8 - 10] % avant impôts (soit [5 - 8] % après impôts). SNCF Combustible a par ailleurs communiqué à l'Autorité des informations relatives à la méthodologie adoptée.
26. L'Autorité souligne que ce taux apparaît surestimé au regard de ses propres calculs à partir de la méthodologie qu'elle retient pour estimer le CMPC⁴. Cette méthodologie a été validée par le Conseil d'Etat dans sa décision n° 389643 du 3 octobre 2016.
27. Pour rappel, cette méthode se fonde sur une approche de long terme pour les paramètres de beta et de prime de risque marché et sur une mise à jour annuelle des données concernant le taux sans risque, la structure financière et le coût de la dette. La base d'actifs régulés (BAR) sur laquelle est appliquée la rémunération du capital pour la tarification de SNCF Combustible est composée à la fois d'actifs appartenant à SNCF Combustible (SNCF Mobilités) et à SNCF Réseau⁵. En conséquence, le CMPC applicable à SNCF Combustible a été déterminé sur la base des CMPC applicables à SNCF Mobilités, d'une part, et SNCF Réseau, d'autre part, pondérés en fonction du poids respectif des actifs des deux propriétaires dans la BAR. Le CMPC, avant impôt, qui en ressort est de 5,7%. Les valeurs de CMPC pour l'horaire de service 2017 modifié qui en découlent sont présentées ci-après.

⁴ Cette méthode a été développée dans les avis n° 2015-005 du 17 février 2015 portant sur les redevances relatives aux prestations régulées fournies par Gares & Connexions dans les gares de voyageurs pour l'horaire de service 2016 et n° 2015-029 du 15 juillet 2015 portant sur les redevances relatives aux prestations régulées fournies par SNCF Réseau dans les gares de voyageurs pour l'horaire de service 2016.

⁵ Une convention tripartite entre SNCF Mobilités, SNCF Réseau et l'EPIC de tête fixe la rétrocession auprès de SNCF Réseau de la rémunération du capital liée aux actifs qu'elle détient

Hypothèses	Combustible 2017 Méthode Arafer_Mobilités	Combustible 2017 Méthode Arafer_Réseau
Structure Financière		
E : Part de Capital	59%	29%
D: Part de Dette	41%	71%
L: Levier	71%	244%
Tis : Taux Impôts sociétés	34,4%	17,2%
Taux Déductibilité des frais financiers	100%	100%
Coût des fonds propres		
Rf : Taux sans risque	3,0%	3,0%
βd : Béta désendetté ou de l'actif	0,50	0,50
βe : Béta endetté ou des fonds propres	0,73	1,51
Prm : Prime de Risque marché	3,0%	3,0%
Prs : Prime de risque Spécifique	2,2%	4,5%
KFP : Coût des fonds propres après IS	5,2%	7,6%
KFP* : Coût des fonds propres avant IS	8,0%	9,1%
Coût de la dette		
Rd : Risque de crédit	0,2%	0,6%
Kd : Coût de la dette avant IS	3,2%	3,6%
Kd* : Coût de la dette avant IS ajusté	3,2%	3,6%
Kd : Coût de la dette après IS	2,1%	3,0%
CMPC après IS	3,9%	4,3%
CMPC avant IS	6,0%	5,2%

CMPC Combustible	
K€	HDS 2017 m
CMPC SNCF Mobilités	6,0%
CMPC SNCF Réseau	5,2%
CMPC SNCF Combustible moyen	5,7%

28. Afin d'écartier tout risque de surestimation des redevances de mise à disposition des stations, l'Autorité demande donc à SNCF Combustible de réduire son CMPC, en ligne avec le taux de 5,7 % avant impôt.

2.4. Sur l'estimation des charges des prestataires locaux (forfait exploitant)

29. En l'absence de connaissance des coûts des prestataires locaux de SNCF Mobilités, SNCF Combustible a adopté une méthode normative pour déterminer la rémunération des prestataires locaux : pour chaque station-service, un nombre d'équivalents temps plein (ETP) nécessaires a été défini en fonction de l'activité de la station, mesurée à partir des volumes de gazole distribués. La valorisation de ces ETP a été définie par les exploitants opérationnels.
30. Pour rappel, le nombre d'ETP normatif à retenir en fonction des volumes distribués a été déterminé par SNCF Combustible à partir d'une étude réalisée en 2014. Celle-ci a été établie sur la base d'un échantillon et prend en compte diverses marges de sécurité et d'encadrement, un risque d'aléas ainsi que de temps morts dans l'évaluation des temps nécessaires à l'exploitation des sites de distribution. Dans son avis n° 2016-225 susvisé, l'Autorité avait considéré qu' « en l'absence d'autres éléments de

justification (...), le nombre d'ETP devrait être revu à la baisse pour refléter de façon plus satisfaisante les résultats de la seule étude à sa disposition ». En outre, l'Autorité avait demandé « que soient justifiées de manière précise et auditable les charges salariales relatives aux ETP et la quote-part de charges communes et de support, affectées au forfait exploitant ».

31. A la suite de cet avis, SNCF Combustible a revu ses forfaits exploitants et fourni divers justificatifs concernant les charges relatives aux prestataires locaux.
32. L'Autorité souligne que, si certains éléments sont conformes à ses attentes en matière de justification (en particulier concernant le coût moyen direct agent ou les loyers), certaines charges n'ont pu être justifiées. En particulier, l'Autorité considère que la qualité des éléments probants fournis par SNCF Combustible concernant les frais de structure et les « autres charges » est insuffisante.
33. Conformément à son avis n° 2016-225, dans lequel elle indiquait attendre « une tarification appuyée (...) sur des justifications de coûts suffisamment probantes, objectives et traçables, susceptibles de fonder les niveaux tarifaires proposés », l'Autorité considère que seules les charges dont les justifications satisfont ces exigences peuvent être retenues dans la détermination du forfait exploitant. Il s'agit de 97% du montant du coût moyen direct par agent et des loyers de 80 % des stations-service (soit un montant de [10 000 - 15 000] K€ sur un total de [15 000 - 20 000] K€ proposé par SNCF Combustible).
34. L'Autorité souligne par ailleurs que, pour cet horaire de service, l'exclusion des charges de structure limite le risque de double comptabilisation qui existait pour l'horaire de service 2017 entre les charges de structure et d'encadrement et la détermination des ETP normatifs.

2.5. Sur la détermination du revenu autorisé pour la tarification des redevances hors prestations de pilotage et de formation

35. Il résulte de ce qui précède que le revenu autorisé pour la détermination des redevances dues au titre du service de base « approvisionnement en gazole : coût de la station y compris accueil et contrôle » et des prestations complémentaires, hors prestations de pilotage et formation, doit être ajusté pour tenir compte :
 - de la suppression de la marge appliquée au service de base de 0,001 € par litre (soit une baisse des charges retenues de 155 K€) ;
 - de la prise en compte d'un taux de CMPC de 5,7 % pour la détermination des redevances de mise à disposition des stations (soit une baisse des charges retenues de 1 149 K€) ;
 - d'une réévaluation du forfait exploitant suite à la suppression des charges dont la qualité des éléments probants est insuffisante (soit une baisse de 5 133 K€).
36. Dans ces conditions, le coût de la station-service ne saurait excéder 0,101€ par litre et le coût du service de pompiste ne saurait excéder 0,033 € par litre.

2.6. Sur la prestation de pilotage

37. Dans l'avis n° 2016-225 du 14 décembre 2016, l'Autorité avait indiqué les raisons pouvant conduire à un risque de sur-tarification des prestations de pilotage :
 - « L'évaluation du coût du pilotage relève de travaux effectués en 2012 et indexés depuis lors. (...) En l'absence de production d'une comptabilité séparée de SNCF Combustible, le contenu exact des charges afférentes à cette prestation et les clés de répartition servant à l'affectation de charges communes n'ont pu être fournis par SNCF Combustible » ;

- « la méthode d'estimation du coût du pilotage inclut la rémunération d'aléas d'exploitation correspondant à la prise en compte d'un risque opérationnel de 1,7 % appliqué au sous-total de la masse salariale (charges directes et indirectes) » ;
 - « les temps de pilotage pourraient être réduits dans les sites directement accessibles en comparaison des temps de pilotage nécessaires dans les sites de maintenance, et plus largement dans les sites non directement accessibles, qualifiés de sites complexes » ;
38. A la suite de l'avis de l'Autorité, SNCF Combustible a fourni le détail du coût du pilotage établi par SNCF Mobilités. Par ailleurs, SNCF Combustible a souligné que le tarif « doit être actualisé par les transporteurs de SNCF Mobilités » mais que « cette mise à jour nécessitera un suivi analytique qui n'existe pas aujourd'hui ».
39. En outre, SNCF Combustible a révisé le tarif de la redevance de pilotage de façon à ne plus intégrer de rémunération des aléas d'exploitation et à distinguer les stations « non directement accessibles » des stations « directement accessibles », d'exploitation plus légère. Pour ces dernières, les charges affectées au domaine « Matériel » (associé aux sites non directement accessibles généralement situés dans les centres de maintenance) ont été exclues du montant des charges prises en compte pour l'élaboration du tarif du pilotage.
40. Ces ajustements ont permis de réduire le tarif du pilotage, le tarif par entrée/sortie passant de 170,4 € à 169 € pour les stations « non directement accessibles » (soit une baisse de 0,8 %) et de 170,4 € à 90,1 € pour les stations « directement accessibles » (soit une baisse de 47 %).
41. L'Autorité rappelle cependant que la méthodologie tarifaire relative à ces redevances devra être revue pour l'horaire de service 2019 afin de s'appuyer, conformément au I de l'article 3 du décret du 20 janvier 2012 modifié, sur la comptabilité analytique de l'ensemble des recettes et des charges relatives aux prestations régulées. Dans l'attente de cette révision qui devra être réalisée de manière conjointe à la révision des redevances des prestations de l'offre de référence de maintenance, l'Autorité considère que les ajustements proposés sont acceptables.

2.7. Sur les prestations de formation

42. Dans son avis n° 2016-225 du 14 décembre 2016, l'Autorité a rendu un avis défavorable sur les tarifs des redevances relatives aux prestations de formations théorique et pratique. En effet, l'Autorité a relevé qu'« aucun élément de justification n'a été apporté par SNCF Combustible pas plus sur la masse salariale que sur les charges de structure liées à la prestation de formation ».
43. De plus, l'Autorité a constaté que « les éléments constitutifs du modèle normatif (faisaient) peser des risques de surestimation des coûts. En effet, des frais de gestion forfaitaires augmentent de [20 – 30] % le coût de la prestation ; une hypothèse de [160 - 180] jours de production par an, au lieu des 210 jours théoriques, renchérit de [20 – 30] % le coût de la prestation toutes choses égales par ailleurs. Des doublons de charges ont été relevés ».
44. A la suite de cet avis, SNCF Combustible a proposé de retenir un nombre de jours de production élargi à 210 jours par an et de supprimer les frais de gestion. Cette suppression des frais de gestion évite la double comptabilisation de certaines charges, par exemple le coût des locaux par ailleurs facturé dans les forfaits exploitants. Les coûts des formations reposent ainsi désormais uniquement sur la masse salariale des formateurs.
45. SNCF Combustible a également mis à jour les masses salariales des formateurs. Pour l'élaboration du tarif de la formation pratique, SNCF Combustible a ainsi considéré que cette formation était dispensée par des agents de maîtrise de qualification « E », dont la masse salariale annuelle de référence est de [***] €/an (au lieu de [60 - 80] €/an dans la précédente proposition tarifaire).

46. Concernant la formation théorique, celle-ci est dispensée par un agent de SNCF Combustible de qualification H, dont la masse salariale annuelle s'élève à [***] €/an (contre [70 - 90] €/an dans la précédente proposition tarifaire).
47. Il en résulte un tarif de la formation générale 2017 révisé de 229 € la séance, en baisse de 30 % par rapport au tarif 2017 initial, et un tarif de la formation pratique 2017 révisé de 107 € la séance, en baisse de 62 % par rapport au tarif 2017 initial.
48. L'Autorité considère que les ajustements proposés pour les tarifs des redevances des formations théorique et pratique 2017 sont satisfaisants.

ÉMET L'AVIS SUIVANT

L'Autorité émet un avis favorable sur la tarification des prestations de pilotage et de formation.

L'Autorité émet un avis favorable sur la tarification des redevances relatives aux prestations régulées fournies par SNCF Combustible au titre de l'horaire de service 2017, à hauteur de :

- 0,103 € par litre pour les prestations offertes au titre du service de base et d'un service en autonomie sur les sites directement accessibles ;
- 0,135 € par litre pour les prestations offertes au titre du service de base et d'un service en prestation semi-assistée sur les sites directement accessibles ;
- 0,135 € par litre pour les prestations offertes au titre du service de base et d'un service en prestation assistée sur les sites directement accessibles ;
- 0,103 € par litre pour les prestations offertes au titre du service de base et d'un service en autonomie sur les sites non directement accessibles ;
- 0,135 € par litre pour les prestations offertes au titre du service de base et d'un service en prestation assistée sur les sites non directement accessibles.

*

Le présent avis sera notifié à SNCF Combustible et publié sur le site internet de l'Autorité.

Copie en sera adressée pour information à SNCF.

L'Autorité a adopté le présent avis le 20 novembre 2017

Présents : Monsieur Bernard Roman, président ; Madame Anne Yvrande-Billon, vice-présidente ; Mesdames Cécile George et Marie Picard ainsi que Messieurs Yann Pétel et Michel Savy, membres du collège.

Le Président

Bernard Roman